# Chats errants. Prolifération. Pouvoirs du maire

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

La lutte contre les reproductions incontrôlées des chats relève de la compétence du maire de la commune concernée. L’article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime donne aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Ce dispositif dit « chats libres » s’opère au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire (

*JO*

AN, 13.03.2018, question n° 4811, p. 2097).